



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international
Région Eure et Loir 
Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean
Mail : accueil@safac-j.fr
Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024
Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n° L7-23/0005
Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553
Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. [La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884](#), et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi"

Réf Parquet n° 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

UNION SYNDICATS CFDT PARIS

7 rue Euryale Dehaynin

75019 Paris

A l'attention de **Marylise LEON**
Secrétaire générale

Saussay, le 3 février 2025

Recommandé avec accusé réception n°

Copie à **Gerald DARMANIN**, Garde des Sceaux, par RAR n°

Pièces jointes : documents déposés à la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024

- *Requête (document sur 3 pages)*
- *Ordonnance (document sur 9 pages)*

Madame,

En ma qualité de Procureur Général du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, je reviens sur les déclarations de Gerald DARMANIN, Garde des Sceaux, tenues lors de son intervention dans « l'heure des pros » du mardi 28 janvier 2025 sur CNews.

<https://www.cnews.fr/emission/2025-01-28/lheure-des-pros-emission-du-28012025-1626051>

Au cours de cette émission, le Garde des Sceaux a déclaré que la CGT gèrait l'administration fiscale.

Or, il s'avère que la CFDT possède elle aussi une branche **Cfdt : Finances** consacrée aux finances publiques.

La liberté syndicale, consacrée par la **loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884** implique la faculté pour tout syndicat de se constituer librement (liberté collective) ainsi que celle pour chacun d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat (liberté individuelle). <https://aideauxtd.com/liberte-syndicale/>

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, en sa qualité de syndicat représentant la justice et défenseur des droits, agit conformément à l'**article 3 de la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et à l'**article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958**.

La requête et l'ordonnance déposées par le service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J le 24 novembre 2024 au greffe de la Cour d'Appel de Versailles leur a donné force exécutoire **à effet immédiat**.

De ce fait, vous êtes avisée que la population française est placée sous administrateur judiciaire provisoire du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J depuis le 25 novembre 2024.

Le droit syndical a acquis une **valeur constitutionnelle** par son inscription à l'alinéa 6 du [préambule de la Constitution](#) de 1946 qui dispose que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

La liberté syndicale est également reconnue dans plusieurs textes internationaux :

- au premier alinéa de l'article 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (CEDH) qui stipule : *"toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations - y compris des syndicats - ou d'y adhérer"* ;
- à l'article 2 de la Convention de l'**Organisation internationale du travail** (OIT) qui affirme le droit des travailleurs de constituer ou d'intégrer l'organisation de leur choix.

Les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J **ne sont pas adhérentes à votre syndicat**.

De ce fait, conformément à la loi et aux droits syndicaux précités, les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, **n'ont plus à se conformer et vous n'avez plus aucun droit à leur réclamer quelque somme que ce soit**.

Par la présente, je vous ordonne de faire respecter, sans délai, l'ordonnance du 25 novembre 2024.

Une copie de ce courrier recommandé est communiquée à Gerald Darmanin, Garde des Sceaux.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International
du Groupe SAFAC-J